ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023 définissant les dépenses liées aux activités de recherche et développement et aux activités d'innovation ouverte éligibles à la déduction du bénéfice imposable.

————

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées, notamment son article 171 ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, notamment son article 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Chaoual 1437 correspondant au 10 juillet 2016 fixant la liste des activités de recherche et développement en entreprise ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées, le présent arrêté a pour objet de définir les dépenses liées aux activités de recherche et développement et aux activités d'innovation ouverte éligibles à la déduction du bénéfice imposable.

Art. 2. — Sous réserve des conditions de déductibilité des charges prévues par la législation et la réglementation fiscales en vigueur, les dépenses en recherche et développement en entreprise éligibles à la déduction du bénéfice, concernent :

— **Les dépenses de fonctionnement du projet de recherche et développement en entreprise :**

• Les rémunérations, indemnités et primes versées aux personnels, affectés directement au projet de recherche et développement en entreprise, titulaires, au moins, d'un diplôme d'ingénieur d'Etat, d'un master ou d'un titre reconnu équivalent, à condition que ce projet soit composé de personnel titulaire d'un diplôme de doctorat ou d'un titre reconnu équivalent, représentant au minimum 20% du nombre total du personnel affecté audit projet.

Ne peut être considéré comme personnel affecté à la recherche et développement en entreprise, le personnel diplômé en sciences humaines et sociales ;

• Toutes les charges nécessaires au bon fonctionnement du projet de recherche et développement en entreprise ainsi que la quote-part des dotations d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles affectées à ce projet, dans la limite de 50% des dépenses citées au point ci-dessus.

— **Les dépenses liées à des services extérieurs :** comprennent les frais des travaux réalisés par des universités publiques et/ou des centres publics de recherche scientifique.

— **Les dépenses liées à la propriété intellectuelle :** comprennent les frais liés à l'acquisition, au dépôt et à la protection, au plan national et international, des brevets d'invention ou tout autre titre de propriété intellectuelle.

— **Les dépenses d'homologation et de normalisation :** comprennent les frais d'homologation et de normalisation auprès des agences ou des organismes accrédités.

Art. 3. — Les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'activités d'innovation ouverte, éligibles à la déduction du bénéfice imposable, concernent toutes les dépenses engagées par une entreprise, en vue de réaliser une partie ou tous ses travaux de recherche et développement, avec une entreprise disposant du label « start-up » ou « incubateur », dans le cadre d'un contrat d'innovation ouverte, conclu selon les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessous.

Art. 4. — L'admission en déduction du bénéfice imposable de l'entreprise, des dépenses prévues à l'article 3 ci-dessus, est subordonnée :

— à la satisfaction des conditions de déductibilité des charges prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

— à la conclusion d'un contrat d'une durée, minimum, de six (6) mois avec une entreprise disposant du label « start-up » ou « incubateur ».

Art. 5. — Le contrat conclu dans le cadre des programmes d'innovation ouverte, doit comporter les mentions suivantes :

— l'objet du contrat d'innovation ouverte ;

— la durée du contrat ;

— les livrables attendus et échéances ;

— les droits et les obligations des deux parties au contrat ;

— le montant mensuel de la prestation et le montant global de celle-ci ;

— la répartition des droits de propriété intellectuelle ;

— les modalités de résiliation du contrat.

Art. 6. — Pour bénéficier des déductions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'entreprise est tenue de renseigner et de signer un formulaire établi suivant les modèles joints en annexes (I) et/ou (II) du présent arrêté, disponible sur la plate-forme mise en place à cet effet, conjointement par le ministère chargé de l'économie de la connaissance et le ministère chargé de la recherche scientifique.

Art. 7. — L'entreprise est tenue de présenter, lors des opérations de contrôle ou à l'occasion de toute réquisition de l'administration fiscale :

— le formulaire cité à l'article 6 ci-dessus ;

— les copies des diplômes du personnel affecté au projet de recherche et développement ;

— une copie du label de la start-up ou de l'incubateur concernant les programmes d'innovation ouverte ;

— une copie du contrat d'innovation ouverte conclu avec la start-up ou l'incubateur ;

— les factures, contrats et conventions ;

— toutes autres pièces justificatives inhérentes aux dépenses engagées.

Art. 8. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Chaoual 1437 correspondant au 10 juillet 2016 fixant la liste des activités de recherche développement en entreprise.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1444 correspondant au 9 mai 2023.

Le ministre des finances	Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Laziz FAID	Kamel BADDARI

Le ministre de l'économie de la connaissance,
des start-up et des micro-entreprises

Yassine El Mahdi OUALID

ANNEXE I

Formulaire des dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement au sein de l'entreprise

(Article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées)

Nom ou raison sociale de l'entreprise :
Adresse du siège social :
Forme juridique :
Activité :
Numéro du registre du commerce :
Numéro d'identification fiscal (NIF) | | | | | | | | | | | | | | | |

Exercice :	.....

Catégorie de la dépense	Libellé de la dépense	Montant
Dépenses de fonctionnement du projet de recherche et développement en entreprise	Dépenses de personnel relatives aux docteurs	
	Dépenses de personnel relatives aux doctorants	
	Dépenses de personnel relatives aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur et/ou d'un master	
	Autres dépenses de fonctionnement	
Sous-total I		
Frais liés à la propriété intellectuelle	Frais d'acquisition des brevets d'invention et tout autre titre de propriété intellectuelle	
	Frais de dépôt des brevets d'invention et tout autre titre de propriété intellectuelle	
	Frais de protection des brevets d'invention et tout autre titre de propriété intellectuelle	
Sous-total II		
Frais d'homologation et de normalisation	Frais d'homologation	
	Frais de normalisation	
Sous-total III		
Dépenses liées à des services extérieurs	Travaux de recherche et développement effectués par des universités publiques	
	Travaux de recherche et développement effectués par des centres publics de recherche scientifique	
Sous-total IV		
Total général (I+II+III+IV)		

Fait à ....., le .....

Cachet et signature

ANNEXE II

Formulaire des dépenses engagées dans le cadre des programmes d'innovation ouverte

(Article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées)

Nom ou raison sociale de l'entreprise :
Adresse du siège social :
Forme juridique :
Activité :
Numéro du registre du commerce :
Numéro d'identification fiscal (NIF)

Exercice :	.....

Prestataire des activités d'innovation ouverte	☐ **Incubateur** ou ☐ **Start-up**

	Dépenses	**Montant**
Montants des prestations, selon le contrat d'innovation ouverte	Dépenses mensuelles des prestations du contrat n° 1	
	Total du contrat n° 1	
	Dépenses mensuelles des prestations du contrat n° 2	
	Total du contrat n° 2	
	Dépenses mensuelles des prestations du contrat n°	
	Total du contrat n°	
Total général des contrats		

Fait à ....., le .....

Cachet et signature